

CCass,06/05/2003,467

Identification			
Ref 20392	Juridiction Cour de cassation	Pays/Ville Maroc / Rabat	N° de décision 467
Date de décision 20030506	N° de dossier 974/2002	Type de décision Arrêt	Chambre Sociale
Abstract			
Thème Accident de travail, Travail		Mots clés Qualification, Appréciation souveraine des juges du fond	
Base légale Article(s) : 3 - 449 -		Source Ouvrage : Arrêts de la Chambre Sociale - 50 ans Auteur : Cour Suprême - Centre de publication et de Documentation Judiciaire Année : 2007 Page : 16	

Résumé en français

La qualification d'accident de travail relève de l'appréciation souveraine des juges du fond, conformément aux dispositions de l'article 449 du DOC. Ainsi le juge est en droit d'apprécier, au regard des preuves et présomptions, que la noyade d'un gardien de barrage constitue un accident de travail, conformément aux dispositions de l'article 3 du Dahir du 6 février 1963.

Texte intégral